



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/5  
21 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé présenté par le Lawyers Committee for Human Rights,  
organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[27 janvier 1997]

1. A sa précédente session, la Commission des droits de l'homme a contribué à un processus qui a abouti à la conclusion d'un accord entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lequel visait à aider le Gouvernement à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'à faire rapport à la Commission, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, sur l'efficacité de ces efforts.

2. Au moment où la Commission a tenu sa dernière session, la Colombie était déjà l'un des pays les plus violents du monde. Mais le défi que la Commission et les Colombiens ont aujourd'hui à relever est bien plus redoutable. La situation des droits de l'homme s'est considérablement détériorée et les institutions chargées de la protection et de la défense de ces droits sont en pleine décomposition lorsqu'elles ne sont pas directement attaquées par certains secteurs du Gouvernement. Si ceux-ci parviennent à leurs fins, la Colombie ne sera plus un Etat régi par des lois qui visent à limiter l'exercice arbitraire et autocratique du pouvoir.

3. Si le problème des droits de l'homme en Colombie revêt de multiples aspects, il est certaines crises institutionnelles manifestes qu'il est vital de résoudre convenablement. Le Lawyers Committee estime que ces questions doivent être au premier rang des préoccupations du Bureau du Haut Commissaire dans le pays. La manière dont le Gouvernement les règle prouvera s'il était sincère lorsqu'il s'est engagé, à de multiples reprises, à respecter les droits de l'homme; elle revêtira aussi une importance cruciale pour la Commission au moment où elle continue de déterminer la marche à suivre en ce qui concerne la Colombie. La Commission devrait étudier avec attention les informations fournies à ce sujet par le Bureau du Haut Commissaire sur place afin d'évaluer l'utilité de ce dernier s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

4. Au nombre des problèmes particulièrement urgents, il convient de citer les suivants.

#### Les structures paramilitaires et leurs rapports avec les forces armées

5. Selon de nombreuses sources en Colombie, le phénomène de la violence paramilitaire est dû dans une large mesure à une stratégie délibérée des forces armées. Les forces paramilitaires occupent des zones stratégiques, les nettoient par la violence et l'intimidation de ceux qu'elles soupçonnent de dissidence ainsi que de sympathie pour l'opposition ou la guérilla armée et opèrent avec une liberté quasi totale et parfois même de concert avec les forces armées.

6. Outre leur importance sur le plan militaire, les forces paramilitaires donnent aux autorités la possibilité, souvent exploitée par divers gouvernements colombiens, de nier toute responsabilité dans les actes de violence commis contre des civils. Les chiffres recueillis par des organisations colombiennes de défense des droits de l'homme pour la période octobre 1995-septembre 1996 indiquent que les forces paramilitaires sont responsables de plus de 60 % des homicides, disparitions et exécutions extrajudiciaires dont les auteurs ont pu être identifiés. Bien qu'il reste de nombreux cas dans lesquels les responsables n'ont pas été identifiés, ou ne peuvent pas l'être avec certitude, des tendances se dégagent qui montrent que

la baisse du pourcentage des crimes imputés aux forces armées elles-mêmes coïncide avec la hausse de celui des crimes qui sont attribués aux forces paramilitaires.

7. La violence paramilitaire a pour objectif délibéré de conduire de nombreux civils à fuir leur terre et à aller grossir les rangs des personnes déplacées en Colombie. Ainsi, on pense que les forces paramilitaires sont à l'origine du déplacement de 170 à 260 familles de paysans de Bellacruz (département de Cesar) en février dernier. Selon la presse colombienne, les forces paramilitaires seraient responsables de 8 à 23 meurtres et de 5 disparitions à Bellacruz. Comme la Commission le sait, le déplacement de populations entraîne inévitablement toute une série de problèmes humanitaires et liés aux droits de l'homme pour les populations concernées dont la sécurité et le bien-être sont au nombre des responsabilités dont l'Etat colombien ne s'acquitte pas.

8. La violence paramilitaire étant flagrante et notoire, les autorités colombiennes peuvent difficilement faire valoir qu'il leur est impossible de combattre les groupes responsables.

#### La faillite du pouvoir civil face aux militaires

9. A la dernière session de la Commission, le Lawyers Committee, entre autres, a signalé que le Gouvernement colombien n'avait pas réglé le problème de l'impunité institutionnalisée due au fait qu'à l'insistance des militaires il était fait trop largement appel aux tribunaux militaires pour connaître des cas où il y aurait eu violation des droits de l'homme. Bien que le Gouvernement ait créé, à grand renfort de publicité, une commission chargée de proposer des modifications au code de justice militaire, la juridiction militaire a été étendue au lieu d'être limitée. Les faits sont là, mais le Gouvernement refuse de le reconnaître et s'est employé à donner l'impression contraire, ce qui est inexcusable. Dans une lettre de novembre 1996 écrite à la suite de l'adoption d'une résolution par le Parlement européen, le Ministère colombien des affaires extérieures a dit de la création de cette commission que c'était un moyen de renforcer la justice militaire contre l'impunité.

10. En réalité, le projet de réforme constitutionnelle dont le Sénat colombien est saisi vise à faire exactement le contraire puisqu'il prive le pouvoir civil des moyens juridiques pour examiner les violations des droits de l'homme commises par des militaires. En vertu de cette réforme, le ministère public ne serait plus habilité à intenter des poursuites pénales et les services du Médiateur pour les droits de l'homme ne pourraient plus ouvrir de procédure administrative, laquelle est souvent le seul recours disponible après que les militaires ont absout leur propre personnel. En outre, les tribunaux civils ne seraient plus habilités à connaître des recours en protection des droits fondamentaux (tutela) relatifs à des violations des droits de l'homme commises par des militaires. Ces recours seraient eux aussi du ressort des tribunaux militaires. En temps de guerre ou "de troubles internes", le recours en protection des droits fondamentaux serait suspendu.

#### Accroissement du pouvoir militaire sur les civils

11. Les autorités militaires détiennent déjà d'importants pouvoirs d'arrestation de facto dans les zones de conflit. Elles soutiennent qu'elles ont le droit de traiter toutes les personnes soupçonnées de subversion comme s'il y avait "flagrant délit en permanence", et qu'elles peuvent donc procéder à des arrestations sans l'autorisation du juge, ce qui est contraire à la loi. Cette pratique a conduit à de nombreux abus, notamment dans les affaires portées devant les juridictions régionales "sans visage". La réaction des autorités colombiennes mérite d'être examinée attentivement. En vertu d'un projet d'amendement constitutionnel, un mandat d'arrestation ne serait plus nécessaire lorsque, en temps de paix, le Gouvernement a de bonnes raisons de craindre des troubles de l'ordre public. Le Gouvernement lui-même pourrait ordonner l'arrestation des personnes dont il a de sérieuses raisons de penser qu'elles agissent contre la paix et il pourrait les détenir pendant sept jours avant de les faire comparaître devant le juge. Selon une autre modification de la Constitution proposée par le Gouvernement Samper, les militaires auraient le droit d'exercer des pouvoirs de police dans des procédures impliquant des civils.

12. Conformément à un décret d'urgence, le Gouvernement a déjà créé de nombreuses "zones d'ordre public" dans lesquelles les militaires ont autorité sur toutes les forces civiles. D'après des groupes de défense des droits de l'homme, la pratique n'a pas cessé après l'expiration du décret portant création de ces zones.

#### Distorsions de la procédure

13. Le système des tribunaux régionaux "sans visage" reste caractérisé par l'inefficacité et la désorganisation, ce qui a encore augmenté le nombre des affaires en attente de jugement, problème que ce système était pourtant censé régler. Dans les zones d'ordre public, les tribunaux régionaux ont autorisé les militaires à s'infiltrer dans l'instruction et leur action peut aller des perquisitions et des saisies aux arrestations et aux interrogatoires, bien que la loi ne les y autorise pas. Du fait de l'ambiguïté quant au fond des délits qui relèvent de ces tribunaux, des notables communautaires, des militants sociaux et des dirigeants de l'opposition ont été poursuivis pour des délits liés au terrorisme qui sont passibles de peines aggravées et sont jugés selon des procédures irrégulières.

#### Equilibre constitutionnel des pouvoirs

14. Bien qu'il ait promis à maintes reprises d'oeuvrer à la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement tente de récrire la Constitution colombienne de manière à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au mécanisme d'équilibre qui vise à éviter l'autocratie. Plus précisément, la réforme proposée accroîtrait la latitude dont dispose l'exécutif de proclamer et de maintenir des états d'exception et, comme on l'a déjà dit, de donner aux militaires des pouvoirs de police. Le Gouvernement cherche à limiter le contrôle exercé par le pouvoir législatif en cas d'état d'urgence ainsi qu'à réduire considérablement le droit de regard du pouvoir judiciaire sur la décision de l'exécutif de proclamer l'état d'urgence et de légiférer en conséquence.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Lawyers Committee for Human Rights prie instamment la Commission des droits de l'homme de demander au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer un plan d'action identifiant les domaines d'attention prioritaires, à mesure qu'il aide le Gouvernement colombien et l'encadre dans le domaine des droits de l'homme. Ces domaines prioritaires pourraient être notamment les suivants :

- i) Les projets d'amendement constitutionnel qui concernent l'autorité de l'exécutif et du pouvoir militaire;
- ii) Les efforts visant à démanteler les groupes paramilitaires et à mettre un terme à leurs activités illégales, en particulier les actes de violence et d'intimidation qui ont entraîné des déplacements de population à l'intérieur du pays;
- iii) Les enquêtes judiciaires clés telles que celles qui concernent les disparitions de masse, les assassinats et les activités paramilitaires dont sont soupçonnés le général Farouk Yanine Diaz et le colonel Hernando Navas Ruvio; ces deux affaires ont été retirées au ministère public et confiées à des tribunaux militaires en novembre 1996;
- iv) Le fait que les groupes d'insurgés colombiens refusent de reconnaître l'applicabilité au conflit en cours de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et qu'ils n'ont pas déclaré publiquement être liés par les normes qui y sont énoncées;
- v) Les efforts que fait le ministère public pour limiter le recours à des procureurs "sans visage", conformément à la résolution 973 qu'il a adoptée à cette fin.

-----